

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 940

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de la société OZONE Travaux Spéciaux en date du 11 avril 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation de la falaise, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+392 et 5+418 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 mètres, réglé par piquets K10, sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+392 et 5+418 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, à compter du mardi 18 avril 2017 jusqu'au vendredi 5 mai 2017 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement côté gauche de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par la société OZONE Travaux Spéciaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Société OZONE Travaux Spéciaux
6 rue des Vignes / 66160 LE BOULOU

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le

13 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service